## 22/11/11/984

Jugement civil No.189/84 ( III )

Audience publique du jeudi vingt-deux novembre mil ne cent quatre-vingt-quatre.

No.28 174 du rôle.

### Composition:

Friedel COLLING et Léa MOUSEL, vice-présidents; Marie-Anne STEFFEN, juge; Christiane RECKINGER, attaché de justice; Paul SCHMITZ, greffier. Entre:

1) le sieur K.)
ouvrier et son épouse,

2) la dame M.)
sans état, les deux demeura
ensemble à (...)

agissant en nom personnel et comme administrateurs légaux de la personne et des biens leur fils mineur S.)
né le (...) à (...)
demeurant avec ses parents,

demandeurs aux termes d'un emploit de l'huissier Guy THEI de Luxembourg en date du 8 novembre 1982, comparant par Me Romain LUTGEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

#### Et

1) La Compagnie d'Assurances Scol), société de droit suisse, représentée par sa direction pour le Gral Duché de Luxembourg, établie à (...)

prise en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile de l'établissement d'utilité publique dénommé Hôpital), établi à (...)

défenderesse aux fins du prédit exploit THEIS,

comparant par Me. Marc BADEN, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

2) La Caisse de Maladie des Ouvriers ARBED, ayant sor siège à Luxembourg, 19, Avenue de la Liberté, représentée par son comité-directeur act.en fonction,

<u>défenderesse</u> aux fins du prédit exploit THEIS, <u>défaillante</u>:

## LE TRIBUNAL:

Oui les demandeurs par l'organe de Me.Romain LUTGEN, avoué constitué et la défenderesse Socio) par l'organe de Me.Marc BADEN, avoué constitué.

Par exploit de l'huissier Guy THEIS de Luxembourg du 8 novembre 1982, les époux K) - M.) , agissant en nom personnel et comme administrateurs légaux de la personne et des biens de leur fils mineur S.) , né le (...) , ont fait assign devant le tribunal civil de ce siège la Cie.d'assuranc Scol) , prise en qualité d'assureur de la responsab lité civile de l'établissement d'utilité publique dénommé Hôpital.) , établi à

, pour l'entendre condamner à leur payer les montants de respectivement 9.002.000.— fran et 422.500.— francs en réparation du préjudice matéri et moral subi par leur fils mineur et par eux-mêmes suite à un accident du 15 février 1982 dont leur fils fut victime.

Par même exploit, les époux K.) -M.) ont assig devant le même tribunal la Caisse de Maladie des Ouvr de l'Arbed pour lui voir déclarer commun le jugement intervenir.

Il est constant en cause que le 15 février 1982 l'é fant S.) fut admis à la station pédiatrique située au 3e étage de l'Hôpital.)

Soupçonné de souffrir d'une maladie contagieu

il fut isolé dans une chambre à un lit.

Les parents, qui avaient accompagné l'enfant, l'ont q té vers lo heures. Vers 12,30 heures l'enfant est tomb de la fenêtre de sa chambre 16 mètres plus bas dans l cour du bâtiment, en se blessant grièvement.

Les demandeurs basent leurs actions principalement sur une obligation de sécurité contractuelle, subsidia ment sur les articles 1382 et 1383 du code civil.

# M.) en leur qualité d'administrateurs de la person et des biens de leur fils mineur:

Le fait de l'hospitalisation engendre dans le chef de l'établissement de soins une responsabilité contratuelle. Il doit assurer non seulement le logement, l'al mentation et les prestations de soins accessoires au traitement médical; il doit garantir en outre la protection du malade contre lui-même, en évitant que volontairement ou involontairement il se blesse ou se tue (J. DEPREZ, Juris cl.civ.art.1136-1145, fasc.III, no.29).

Les demandeurs soutiennent que cette obligation de sécurité serait une obligation de résultat; que l'

par la preuve d'un cas de force majeure. Cert ains auter vont dans ce sens (MAZEAUD et TUNC t.I, no.159-20 et 15; FROSSARD op.et loc.cit.).

Cette responsabilité semble cependant exorbitante. Il paraît plus équitable d'admettre que la responsabilité de la clinique n'est qu'une obligation de moyens, mais que celle-ci varie selon les circonstances et l'état é malade (en ce sens DURRY ds.R.T.1967.649 1968.160;Civ 9 mai 1973, J C P 1974.17 643, 20 esp.N.SAVATIER et sur renvoi Orléans aud.sol.9 janvier 1975.D.1975.Som.62;1è civile 3.10.1967, D.1968.78).

C'est donc à la victime ou à ses ayants-droit de rapporter la preuve de la négligence dans le chef de l'établissement ou de ses préposés (Trib.d'arrondissement de Luxembourg, 27.5.1981 - P 25.p.311).

Il résulte des éléments du dossier que les mesures c sécurité prises par l'établissement hospitalier étaient insuffisantes.

Lors de son admission à l'hôpital vers 9,00 heures, l'enfant S.), âgé de 5 ans et 9 mois, se trouvait dans un état fiévreux. En raison du danger de contagion, l'enfant fut logé dans une chambre à un seul lit.

On lui a administré un suppositoire pour le calmer pour faire tomber la fièvre. Après le départ des paren vers lo heures, l'enfant est resté seul.

Une surveillance constante était impossible; la port non-vitrée de la chambre donnant sur le couloir était fermée et la baie vitrée aménagée dans le murau latér et communiquant avec le bureau de la garde-malade éta masquée par un panneau opaque.

Au moment des faits, c'est-à-dire vers 12,00 heures, la surveillance de la station pédiatrique qui héberge 9 patients était assurée par une seule garde-malade. Celle-ci a déclaré aux agents verbalisants que vers 12,20 heures elle a dû s'absenter, de sorte que le 3e étage est resté sans surveillance pendant lo minutes.

D'autre part, le tribunal a pu se convaincre lors de visite des lieux que l'aménagement de la chambre dans laquelle S.) était logé était dangereux en lui-même.

En face de la porte d'entrée se trouve une fenêtre située à + 1,40 mètres du sol. Une niche est aménagée quelque 90 cm du plancher. On peut donc sans difficulte atteindre la fenêtre par escalade. Il résulte du procès verbal qu'au moment des faits, une chaise était placée à côté de la fenêtre. S.) pouvait donc facilé ment monter sur le rebord de la fenêtre.

Il ressort encore des constatations des agents verbes sants que la fenêtre n'était munie d'aucun dispositif spécial et s'ouvrait normalement.

Il se dégage des développements qui précèdent que l'Hôpital) est contractuelle ment responsable à l'égard des demandeurs agissant en qualité d'administrateurs de la personne et des biens de leur fils mineur.

La défenderesse soutient qu'elle serait totalement sinon partiellement exonérée de sa responsabilité par les fautes commises par les parents.

Il résulte cependant des éléments du dossier que les parents ont accompagné leur enfant à l'Hôpital. Ils sor restés avec lui pendant le temps nécessaire pour qu'il s'habitue au nouvel environnement. Vu l'exiguité des lieux, ils n'ont pu prolonger leur séjour.

Par ailleurs, du moment que le malade est confié à l'hôpital, il est pris en charge par le personnel quali fié de l'établissement lequel assume désormais la char de veiller à sa sécurité.

Les parents n'ont dès lors commis aucune faute. Il n'a donc ni exonération totale ni exonération partielle à décharge de l'Hôpital.)

## M. Juant à la demande exercée par les époux K.) M. titre personnel:

Aucun contrat ne liait l'Hôpital )

et les parents de S.)

en indemnisation présentée à titre personnel est dès lors recevable sur la base subsidiaire des articles 13 et 1383 du code civil.

Elle est également fondée, les fautes commises par l'établissement hospitalier et décrites au cours des développements antérieurs étant établies d'ores et dé jà sur base des éléments du dossier.

En l'absence de toute faute de la part des époux K)
-M), ceux-ci ont droit à une indemnisation intégrale.

Les demandeurs, en leur qualité d'administrateurs de personne et des biens de leur fils mineur réclament à la défenderesse le montant de 9.002.000.— francs ou tout autre montant même supérieur à dire d'expert, en réparation du préjudice matériel et moral accru à S.)

Ils demandent en outre à voir condamner la dé fenderesse à payer en réparation du préjudice subi à titre personnel à K.) le montant de 222.5 francs et à M.) le montant de 200.000. francs; en ordre subsidiaire, ils demandent ès-qualités l'allocation d'une indemnité provisionnelle de 450.00 francs pour leur fils S.) et 25.000. francs pour c'un pris à titre personnel.

Le tribunal ne dispose pas d'ores et déjà des éléme d'appréciation suffisants pour déterminer l'étendue d'préjudice subi tant par les époux K.) -M.) que par leur fils S.) .Il échet de recourir à l'avis d'experts.

Il y a lieu, en ce cas, d'allouer aux demandeurs ès-quités une provision de 350.000. - francs pour leur fil. S.) et une provision de 25.000. - francs pour chacun des époux à titre personnel.

La Caisse de Maladie des Ouvriers de l'Arbed, bienque régulièrement assignée n'a pas constitué avoué. Il y a lieu de statuer par défaut, faute de comparaître à son égard et de lui déclarer commun le présent jugement.

#### Parces motifs,

le tribunal d'arrondissement, 3e section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard des époux K.) -M.) et la Compagnie d'Assurances

Soci) et par défaut, faute de comparaître à l'égal de la Caisse de Maladie des Ouvriers de l'ARBED, le représentant du Ministère Public entendu,

déboutant de toutes offres de preuve et conclusions plus amples comme malfondées;

r e ç o i t la demande en la forme;

la d i t fondée sur la base contractuelle en tant qu'elle est exercée par les époux K.) -M.) en le qualité d'administrateurs légaux de la personne et des biens de leur fils mineur S.) ;

la d i t également fondée sur base délictuelle en tant qu'elle est exercée par les époux K.) -M.) titre personnel;

d i t que l'Etablissement d'utilité publique dénommé Hôpital.)

de l'accident survenu à S.)

le 15 février
1982;

d i t qu'il sera tenu d'indemniser intégralement les époux K.) -M.) agissant tant en leur nom person

que comme administrateurs légaux de la personne et des biens de leur fils mineur S.);

avant tout autre progrès en cause,

- n o m m e experts
- 1) Monsieur le docteur Henri METZ, médecin spécialis en neurologie, demeurant à Luxembourg, 2A, Place de Pari
- 2) Monsieur le docteur Norbert WEYDERT, chirurgien, demeurant à Luxembourg, 24, rue d'Anvers;
- 3) Maître Louis SCHILTZ, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg, 83, Boulevard Grande-Duchesse Charlotte,

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon d'évaluer dans un rapport écrit et motivé le préjudice tant matériel que moral subi par S.)

ainsi que par les époux K.) -M.), én ten compte des recours à exercer par les organismes de la Sécurité Sociale;

- d i t que les experts pourront s'entourer, dans l'ac plissement de la mission leur confiée, de tous renseig ments utiles et entendre même de tierces personnes;
- d i t qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement des experts ou de l'un d'eux, il sera pourvu à leur re placement à la requête de la partie la plus diligente à adresser au président du siège, les autres parties d ment averties;
- f i x e jour et heure pour l'assermentation des experts, à moins que les parties ne les en dispensent, à l'une des prochaines audiences de ce tribunal;
- c o n d a m n e la défenderesse, la Compagnie d'Assu rances Scl.) à payer aux époux K.) -M.) ès qualités une indemnité provisionnelle de trois cent cinquante mille (350.000.-) francs;
- la condamne en outre à payer à chacun des demandeurs K.) et M.) une indemnité provisionnelle de vingt-cinq mille (25.000 francs:
- déclare le présent jugement commun à la Caiss de Maladie des Ouvriers de l'ARBED;
- c o m m e t l'huissier de justice Guy THEIS pour faire à la défenderesse défaillante Caisse de Maladie des Ouvriers de l'ARBED la signification du présent j gement;
  - r é s e r v e les frais et
  - f i x e l'affaire au rôle général.